

***Siège social : Agadez – NIGER e-mail :*** [***odap.attabe@yahoo.fr***](mailto:odap-attabe@yahoo.fr)

***Contacts : : 96 93 59 43 / 97 63 64 85 / 90 02 96 10 / 90 39 38 58***

**Statut**

**Titre I : CONSTITUTION**

**Article 1 : création et dénomination**

Il est créé conformément à l’ordonnance n° 84/06 du 1er mars 1984, modifiée et complétée par la loi n°91/006 du mai 1991, une ONG dénommée « **ODAP / ATTABE».**

**Article 2 : nature et durée**

L’ONG est à but non lucratif et à caractère apolitique et non confessionnel. Elle a une durée de vie de quatre vingt dix neuf (99) ans.

**Article 3 : Siège social**

Le siège de l’ONG est fixé à Agadez. Il (le siège) peut être transféré en toute autre localité du territoire national sur décision de l’Assemblée Générale (A.G).

**Titre II : Orientations (But, Mission, Objectifs) :**

**Article 4 : But :**

Appuyer les populations ciblées de la zone d’intervention de l’ONG et Renforcer leurs capacités afin qu’elles prennent en charge leur environnement en s’appuyant sur des initiatives locales en vue d’améliorer leurs conditions de vie.

**Article 5 : mission :**

Mobiliser et aider efficacement les populations à prendre en charge leur environnement en s’appuyant sur des initiatives de développement durable.

**Article 6 : objectifs :**

**Objectifs généraux :**

* Soutenir l’atteinte des objectifs des politiques sectorielles du Niger dans la satisfaction des besoins humains fondamentaux, principalement dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l’eau, de l’assainissement, de l’éducation de base.
* Contribuer à atténuer les souffrances des populations rurales des régions des zones ciblées par l’ONG.

**Objectifs spécifiques :**

* Consolidation de la paix à travers le développement ;
* Réduire les stratégies d’adaptation préjudiciables comme l’exode rural massif des populations vers les centres urbains et le bradage de leurs biens et moyens de productions ;
* Assurer une disponibilité d’eau potable de consommation humaine abondante aux populations ciblées par l’ONG ;
* Réduire le temps de corvée d’eau des ménages afin de permettre aux jeunes filles de se consacrer à l’école ;
* Renforcer les capacités des femmes et des différentes structures villageoises de gestion pour créer les conditions de prise en charge et de pérennisation des activités socio-économiques individuelles et communautaires ;
* Améliorer les services sociaux villageois en santé communautaire et en éducation de base formelle et non formelle ;
* Informer, sensibiliser et former les élus, les populations des zones ciblées sur les IST/VIH/SIDA ;
* Améliorer et restaurer l’environnement ;
* Favoriser l’insertion socioprofessionnelle des jeunes par la création d’emplois ;
* Doter les zones ciblées par l’ONG de services d’infrastructures visant la santé, l’éducation, les autogares et marchés ruraux.

**Titre III : Adhésion et perte de la qualité de membre :**

**Article 7 : Adhésion :**

L’adhésion à l’ONG est ouverte à toute personne animée d’un esprit de volontariat qui accepte les dispositions des présents statuts et jouissant de ces droits civiques, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 8 : Acquisition et perte de la qualité de membre :**

* **Acquisition**

La qualité de membre est acquise suivant les exigences des présents statuts et des dispositions relatives aux conditions d’adhésion et de cotisations fixées par l’AG et contenus dans le règlement intérieur.

* **Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre se perd par :

* La démission notifiée par écrit à la présidence de l’organisation ;
* L’exclusion prononcée par l’AG pour infraction aux statuts ou pour motifs graves portant préjudice moral et/ ou matériel à l’ONG ;
* Avant la prise de décision d’exclusion, l’intéressé est invité au préalable à fournir des explications ;
* Décès ;
* Dissolution de l’organisation.

**Article 8 : type de membres :**

**Membres actifs** : Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux statuts et au règlement intérieur, et participent activement à la réalisation des objectifs de l’organisation ou soutiennent son action.

**Membres bienfaiteurs :** sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement et matériellement l’ONG selon leur convenance.

**Membres d’honneur :** sont des personnes physiques ou morales désignées par l’ONG et qui ont rendu d’éminents services à l’organisation.

**Article 9 : droits et devoirs des membres :**

*Des droits :*

Tous les membres ont le droit de vote et sont éligibles. En cas de vote, chacun des membres dispose d’une seule voix.

Le principe d’un membre une voix prévaut sous réserve du paiement effectif de la cotisation annuelle.

Tous les membres ont le droit d’être informés des activités de l’ONG et d’y prendre part.

*Des Devoirs :*

Chaque membre a les obligations suivantes :

* Promouvoir les objectifs de l’organisation par une contribution active ;
* Respecter les statuts et le règlement intérieur ;
* Se conformer aux décisions de l’AG et du B.E ;
* S’acquitter des cotisations dont le montant est fixé par l’AG.

**Titre IV : organisation et fonctionnement**

**Article 10 : organes**

Les organes sont :

* L’Assemblée Générale (AG) ;
* Le Conseil d’Administration (CA) ;
* Le commissariat aux comptes ;
* Une coordination.

Les modalités de fonctionnement des organes sont précisées dans le règlement intérieur.

**Article 11 : l’Assemblée Générale (A.G)**

L’Assemblée Générale est l’instance suprême de l’organisation. Elle est composée de tous les membres. C’est elle qui définit la politique générale de l’ONG.

A ce titre, elle dispose des pouvoirs les plus étendus y compris celui de modifier les statuts, d’adopter et d’amender le règlement intérieur.

L’Assemblée Générale élit en son sein, les membres du CA.

Elle vote le programme, le budget et adopte les rapports moral et financier.

L’Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire selon les besoins.

Le quorum est de 2/3 des membres actifs (ou leurs mandataires) pour qu’il y ait délibération.

**Article 12 : Conseil d’Administration (CA) :**

Elu par l’Assemblée Générale, le Conseil d’Administration de l’ONG ODAP-ATTABE est composé de neuf (09) membres :

* Un (1) président (e) ;
* Un (1) secrétaire général (e) ;
* Un (1) secrétaire général (e) Adjoint (e) ;
* Un (1) trésorier (ère) ;
* Un (1) secrétaire au développement et à l’organisation ;
* Une (1) ressource féminine ;
* Trois (3) conseillers (ères).

Ils (elles) sont élus (es) pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Conseil d’Administration (CA) est chargé d’exécuter les décisions de l’Assemblée Générale et veille à la bonne marche de l’organisation. Il dirige l’organisation, met en place et contrôle la coordination. Il se réunit au moins une (1) fois par mois. Les membres du bureau sont élus en qualité.

Le quorum de cinq (5) personnes est requis pour tenir valablement une réunion du CA.

**Article 13 : Commissariat aux Comptes :**

Il est composé de trois (3) commissaires élus par l’Assemblée Générale en dehors du Conseil d’Administration pour une durée de deux (2) ans renouvelable, une seule fois.

Les commissaires aux comptes vérifient sans préavis les pièces comptables, le portefeuille de l’organisation, les biens mobiliers et immobiliers de l’organisation ainsi que l’exactitude des informations données par le conseil d’administration. Ils exécutent toutes vérifications jugées nécessaires par l’Assemblée Générale.

La présence de deux (2) commissaires aux comptes est nécessaire pour effectuer les vérifications. Celles-ci sont réalisées au moins une (1) fois par semestre.

Ils produisent annuellement un rapport à l’Assemblée Générale.

Ne peuvent être membres du commissariat aux comptes, les membres du Conseil d’Administration, de la coordination et toute personne ayant une responsabilité financière au sein de l’ONG.

L’Assemblée Générale peut faire appel à un audit extérieur.

**Titre V : LES MOYENS D’ACTION DE L’ONG « ODAP-ATTABE »**

**Article 15 : Ressources financières**

Les ressources de l’ONG «ODAP-ATTABE» sont constituées de :

* Cotisation de ses membres ;
* Aides des personnes physiques, morales, privées ou publiques ;
* Dons et legs ;
* Subventions ;
* Toutes autres ressources autorisées par la loi.

**Article 16 : Coordination**

La Coordination est la cellule de gestion et de coordination permanente des activités de l’ONG. Il exécute les instructions du Conseil d’Administration et lui rend compte.

Il est composé de salariés et / ou bénévoles permanents ou temporaires en fonction des besoins et des moyens de l’ONG.

**Article 17 : Biens meubles et immeubles**

L’ONG «ODAP ATTABE» peut posséder des biens meubles et immeubles strictement nécessaires à l’accomplissement du but qu’elle se propose.

**TITRE VI : AMENDEMENT-DISSOLUTION**:

**Article 18 : modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l’Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Chaque modification sera envoyée au Ministère de l’Intérieur conformément aux textes en vigueur.

**Article 19 : dissolution de l’organisation**

La dissolution ne peut être prononcée qu’en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet à la majorité de 2/3 des membres actifs présents. La dissolution peut aussi être prononcée par les pouvoirs publics.

En cas de dissolution de l’ONG, l’Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui se chargeront de la liquidation des biens de l’organisation.

L’actif sera destiné à des organisations poursuivant les mêmes buts et ayant un caractère non lucratif après règlement du passif.

En aucune manière les biens ne peuvent être partagés entre les membres.

**Titre VII : dispositions finales :**

**Article 20 :**

L’ONG a le pouvoir d’ester en justice.

**Article 21 :**

En cas de litige concernant l’application des présents statuts ou tout autre règlement établi par l’organisation, les tribunaux nigériens sont seuls compétents.

**Article 22 :**

L’ONG se réserve le droit de collaborer avec toute organisation œuvrant pour le développement.

Elle se réserve aussi le droit d’adhérer à toute organisation ou tout réseau au niveau national, sous régional et international poursuivant les mêmes objectifs. La décision d’adhésion à tout regroupement est prise en Assemblée Générale.

**Article 23 :**

Le règlement intérieur de l’ONG « ODAP-ATTABE » précise les modalités d’application des présents statuts.